

N° Parquet :
NATI/2025/RP/00995

Ministère Public

Contre

DJATAGA Ali
MD : 03 juillet 2025

NATURE DU DELIT
Coups et blessures
volontaires

DECISION :

Douze (12) mois
d'emprisonnement dont deux
(02) ferme

PIECES D'EXECUTION
DELIVREES

DEBET

Visé pour timbre à
Enregistré à Natitingou
Folio : Code :
LE RECEVEUR

FLAGRANT DELIT

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DEUXIEME
CLASSE DE NATITINGOU

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 23 JUILLET 2025

A l'audience publique du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de céans à Natitingou en date du **vingt-trois juillet deux mil-vingt-cinq** tenue pour les affaires pénales de flagrants délits par Madame **Melvina Rollande Bidossessi BINAZON**, Juge-Président, en présence de Monsieur **Sèmako Hervé HOUNSOU**, Substitut du procureur de la République et de Maître **Daouda ALASSANE**, Greffier, a été rendu le jugement ci-après ;

Entre le Procureur de la République, demandeur, suivant le procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit en date au Parquet du 03 juillet 2025 ;

ET LA VICTIME : OUMAROU Djoulé ;

D'une part ;

ET LE NOMME :

DJATAGA Ali : 22 ans, né vers 2002 à Ségoun (Cobly), de Hamidou DJATAGA et de Ogoh MATCHANA, Bouvier, domicilié à Bouyagnindi, Célibataire sans enfant, Jamais condamné, jamais militaire, jamais décoré, de nationalité Béninoise ;

Poursuivi avec mandat de dépôt en date du 03 juillet 2025 ;

Prévenu de **coups et blessures volontaires** ;

Comparant à l'audience en personne ;

D'autre part ;

- Vu les pièces du dossier ;

- Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;
- Ouï le ministère public en ses réquisitions ;

Le prévenu interpellé conformément aux prescriptions de l'article 404 du code de procédure pénale a déclaré vouloir être jugé séance tenante ;

A l'appel de la cause, le ministère public a exposé que le prévenu susnommé est poursuivi devant le tribunal de céans statuant en matière correctionnelle, suivant la procédure de flagrant délit, pour des faits qualifiés de coups et blessures volontaires ;

Le Président a fait lecture du procès-verbal dressé à la charge dudit prévenu ;

Le Greffier a tenu notes des réponses du prévenu et des déclarations de la victime ;

La victime a déclaré ne pas vouloir se constituer partie civile ;

Le ministère public a résumé l'affaire et a requis de :

- Retenir le prévenu dans les liens de la prévention ;
- Le condamner à douze (12) mois d'emprisonnement dont deux (02) ferme et à une amende de cent (100.000) francs CFA ;
- Donner acte à la victime de ce qu'elle ne se constitue pas partie civile ;

Puis le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

LES FAITS DE LA CAUSE

Le 26 juin 2025 à Kouarfa, alors qu'ils étaient tous conviés à des activités champêtres au profit de leur maître coranique, DJATAGA Ali lança violement sa houe en direction de OUMAROU Djoulé et lui fit des blessures à la tête.

SUR L'INFRACTION POURSUIVI

Attendu que DJATAGA Ali est poursuivi pour coups et blessures volontaires sur la personne de OUMAROU Djouldé ;

Attendu qu'au sens de l'article 509 alinéas 1 et 2 du code pénal, l'infraction de coups et blessures volontaires est constituée à l'égard de quiconque use envers autrui de quelque violence physique entraînant ou non des blessures ;

Attendu qu'en l'espèce, il est acquis aux débats que DJATAGA Ali a fait subir à OUMAROU Djoulé des violences physiques ;
 Qu'il résulte de cet acte des blessures à la tête de OUMAROU Djoulé ;
 Que DJATAGA Ali a reconnu les faits à toutes les étapes et a déclaré avoir porté des coups à la victime parce qu'il empêchait ses camarades de travailler ;
 Attendu que les circonstances de survenance de ces coups et blessures laissent apparaître que DJATAGA Ali a délibérément recherché et atteint ces résultats dommageables ;
 Qu'il va sans dire que l'infraction de coups et blessures volontaires est constituée à son égard ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle de flagrants délits et en premier ressort ;

EN LA FORME

Reçoit le Ministère Public en son action ;

AU FOND

Retient DJATAGA Ali dans les liens de la prévention de coups et blessures volontaires ;

Le condamne à douze (12) mois d'emprisonnement dont deux (02) ferme et aux frais ;

Donne acte à la victime de ce qu'elle ne se constitue pas partie civile ;

Contrainte par corps : Dix (10) jours pour les frais ;

Délai d'appel : Quinze (15) jours ;

DETAIL DES FRAIS

Registre Bt 600 CPP	100
Bordereau	100
Mention au répertoire	150
Bulletins N° 1 et 2	252
Duplicata du bulletin	120
Extrait Trésor	420
Extrait prison	420
Timbre de la minute du jugement	2400
Enregistrement	15000
Droit de poste	600
Total	19.562 FCFA

Approuvé

Mat Ray Nul

**En foi de quoi, la minute du présent jugement a été signée par le
Président et le Greffier d'audience les jour, mois et an que
dessus.**

Ont signé,

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

Daouda ALASSANE

Rollande Melvina B. BINAZON